

# Statuts de l'association ALASCA V.O. Aquatique

## I - Objet, Buts, Siège de l'association

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Est fondée, le 09 janvier 2014, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre :

« ALASCA V.O. Aquatique »

(Club Maître à section locale)

### Article 2 : But

Cette association a pour buts :

⇒ De développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés (sportifs, artistiques et culturels), la connaissance du monde aquatique et subaquatique, l'évolution sécuritaire dans le milieu aquatique ainsi que le développement de tous les sports aquatiques et activités subaquatiques et connexes, notamment la nage avec accessoires (palmes), pratiquée en mer, piscine, lac, ou eau vive.

⇒ D'assurer le développement de l'individu par les activités physiques et aquatiques de loisir ou par l'entraînement aux différentes épreuves sportives.

⇒ De former et d'entraîner aux techniques de secourisme, de sauvetage subaquatique, de sauvetage côtier et aux épreuves sportives dans le respect des agréments fédéraux des sections locales. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses

marines et sous marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à ces fins. L'association respecte les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées. Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. L'Association est affiliée par le biais de ses sections locales, aux fédérations nationales pour ses activités et bénéficie des assurances fédérales qui garantissent la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

### Article 3 : Siège

Elle a son siège à Villenave d'Ornon, Gironde. Le siège peut être transféré par délibération du conseil d'administration.

Le siège social du Club Maître est fixé :

Piscine Olympique

Route de Léognan 33140 Villenave d'Ornon

Chaque section locale pourra se voir attribuer une adresse postale nécessaire à son fonctionnement.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **II - Composition de l'association**

## Article 5 : Membres

L'association se compose de :

### 1. Membres d'honneur :

Est membre d'honneur, toute personne extérieure à l'association apportant une caution morale ou médiatique à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation.

### 2. Membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur toute personne qui soutient financièrement l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation.

### 3. Membres fondateurs :

Est membre fondateur toute personne à l'origine de l'association. Ils sont membres permanents du conseil d'administration.

### 4. Membres Actifs :

Est membre actif tout membre qui paye une licence fédérale, remplit une fiche d'inscription d'adhésion à ALASCA V.O. aquatique et qui participe aux activités des sections locales ou au fonctionnement même de l'association.

### 5. Membres adhérents :

Est membre adhérent, toute personne qui paye une licence fédérale inscrite sur le registre de l'association, pour l'exercice en cours.

## Article 7 : Admission /Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ils sont communiqués sur simple demande.

## Article 8 : Démission Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, laquelle doit être adressée par lettre au président.
- Par radiation
- Par décès

La radiation est automatiquement prononcée pour non paiement de la cotisation. Elle peut être prononcée à la majorité des membres composant le conseil d'administration, pour motif grave et ou en cas de préjudice moral ou matériel porté à l'égard de l'association. L'intéressé sera alors avisé par lettre recommandée portant mention du motif. L'intéressé aura la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'administration.

## **III - Les licences**

### Article 9 : Généralités

L'association délivre à ses membres la licence de la fédération de la section auquel il adhère. Cette licence marque pour l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de la fédération ainsi que ceux de l'association.

Les licences fédérales confèrent, à compter de la date de délivrance, à son titulaire le droit de recevoir une formation. Pour participer aux activités, aux compétitions sportives et au fonctionnement de l'association, il est nécessaire de remplir une fiche d'adhésion à chaque exercice et de s'être acquitté du montant de la cotisation annuelle.

### Article 10 : Durée

Les licences fédérales sont annuelles et délivrées pour la durée de l'exercice La fiche d'adhésion est annuelle et remplie pour la durée de l'exercice

#### Article 11 : Support

Les licences sont délivrées par le secrétaire de l'association ou par la fédération. La fiche d'adhésion est délivrée par le secrétaire de l'association.

#### Article 12 : Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du conseil d'administration dans le respect des droits de la défense. L'acceptation d'une adhésion se fera après accord du bureau du conseil d'administration.

### **IV - L'assemblée générale**

#### Article 13: Composition, Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation associative et titulaire d'une licence fédérale pour l'exercice en cours. Elle se réunit une fois par an (en principe sur le dernier trimestre de l'année civile) ou chaque fois que nécessaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'AG.

Les dates des AG ordinaires ou extraordinaires sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les AG extraordinaires sont de 3 types :

- Modificative des statuts
- Pour prononcer la dissolution
- Faisant suite à une AG ordinaire où le quorum n'a pas été atteint

La convocation se fait 15 jours avant la date par voie électronique ou postale. L'ordre du jour et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

L'AG peut se dérouler en visio-conférence pour toute raison légiférée par un texte de loi autorisant cette pratique.

L'AG ne peut délibérer sur un point non inscrit à l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'AG se transforme en AG extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire.
- le nombre de pouvoir donnés à chaque membre. Ces pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Chaque membre émarge sur cette feuille, sauf tenue de l'assemblée en visio-conférence.

La feuille de présence dûment émarginée est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les votes ont lieu :

- Par la présence physique
- Par mandat limité à 2 (deux) par délégué
- Par voie électronique dans le cas d'une assemblée en visio-conférence.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées à main levée. Les votes concernant des personnes physiques seront réalisés à bulletin secret. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

#### Article 14 : Procès-verbaux et délibérations

Il est tenu procès verbal des séances. Les PV sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Les feuillets sont numérotés et conservés au siège de l'association. Les copies ou extraits des PV à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par l'un des

membres du conseil d'administration.

## V - Administration et ressources

### Article 15 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour 4 ans par l'assemblée générale. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui en établit son ordre du jour. Le conseil d'administration comprend au moins quatre membres. Il élit en son sein, un bureau, chaque année. Il comprend un président, un président adjoint, un secrétaire, un trésorier.

Le renouvellement se fait dans sa totalité au plus tard lors de l'AG électorale précédant l'AG fédérale elle-même électorale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un représentant de chaque section locale y siège de droit à titre consultatif.

### Article 16 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres
- Des subventions éventuelles
- Du produit des fêtes et des manifestations
- Des dons et des legs

La cotisation est due par chaque catégorie de membres sauf pour les membres d'honneur et bienfaiteurs, et est fixée annuellement par le conseil d'administration.

## Article 17 : Comptabilité

Seul le club maître est habilité à engager des dépenses et des recettes.

Les sections locales reçoivent des autorisations du club maître pour engager des dépenses liées aux missions dévolues. Les factures sont réglées par le club maître.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toute opération financière engagée par le club maître.

Le budget prévisionnel de l'année d'exercice est présenté par le conseil d'administration et voté par l'AG. Le compte financier annuel est à présenter lors de l'AG annuel pour adoption.

## Article 18 : Organisation générale

Chaque adhérent doit participer à l'organisation de la vie de l'association dans toutes les modalités, ses goût et compétences.

Les sections locales agréées par l'AG sont délégataires de missions définies pas le conseil d'administration dans le cadre d'un budget affecté.

Un minimum de 6 personnes est nécessaire au fonctionnement d'une section locale.

## Article 19 : règlement intérieur

Un règlement intérieur ou circulaire est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux de l'administration interne.

Le règlement intérieur précisera les modalités relationnelles et fonctionnelles entre le club maître et les sections locales.

## Article 20 : Dissolution de l'association, dissolution d'une section locale



La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers, convoquée spécialement à cet effet. Toutefois, la décision ne pourra être validée que si la moitié des membres du club est présente ou représentée.

La dissolution d'une section locale est décidée par l'AG sur proposition du conseil d'administration.

### Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

### Article 22 : Formalités administratives

Le président de l'association doit se conformer à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901 tant au moment de la création de la fédération qu'au cours de son existence ultérieure.

### Article 23 : Abrogation

Les statuts résultats de l'AG extraordinaire du 09 janvier 2014 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

**Le président**

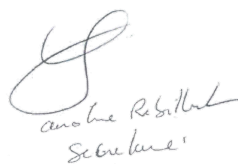
Jean-Claude PHILIPPE



Handwritten signature of Jean-Claude Philippe, with the name 'JC PHILIPPE' written below it.

**Le secrétaire**

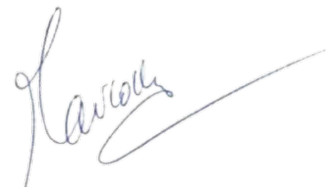
Caroline REBILLOUT



Handwritten signature of Caroline Rebillout, with the name 'Caroline Rebillout' and the word 'Secrétaire' written below it.

**Le trésorier**

Hélène COURRIADES



Handwritten signature of Hélène Courriades.